

C A P. VIII.

ACTE pour continuer encore, pour un tems limité, les pouvoirs accordés à certains Commissaires par un Acte, intitulé, "*Acte pour abattre les anciens Murs et Fortifications qui entourent la Cité de Montréal, et pour pourvoir autrement à la Salubrité, Commodité et Embellissement de la dite Cité*," et aussi pour continuer, pour un tems limité, l'extension des dits pouvoirs en certains cas.

(15e. Février, 1813.)

VU qu'un Acte passé dans la Quarante deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte pour abattre les anciens Murs et Fortifications qui entourent la Cité de Montréal, et pour pourvoir autrement à la Salubrité, Commodité et Embellissement de la dite Cité*," a été continué par un autre Acte passé dans la Quarante cinquième Année du dit Règne, intitulé, "*Acte qui continue, pour un tems limité, les pouvoirs accordés à certains Commissaires par un Acte, intitulé, 'Acte pour enlever les anciens Murs et Fortifications qui entourent la Ville de Montréal, et pour pourvoir autrement à la Salubrité, Commodité et Embellissement de la dite Ville*," et pour étendre les dits pouvoirs en certains cas;" et lequel Acte a été encore continué par un autre Acte passé dans la Quarante huitième Année du dit Règne, intitulé, "*Acte pour continuer encore, pour un tems limité, les pouvoirs accordés à certains Commissaires par un Acte, intitulé, 'Acte pour abattre les anciens Murs et Fortifications qui entourent la Cité de Montréal, et pour pourvoir autrement à la Salubrité, Commodité et Embellissement de la dite Ville*;" Et aussi pour continuer, pour un tems limité, l'extension des dits pouvoirs en certains cas;" et lesquels Actes expireront à la fin de la présente Session du Parlement Provincial; Et vu que les Commissaires nommés en vertu de l'Acte premièrement mentionné, n'ont pu donner une entière exécution aux pouvoirs à eux confiés, par plusieurs causes inévitables de leur part, telles que des difficultés avec des propriétaires adjacents pour des échanges de terrain nécessaire pour donner effet à leurs plans, et l'impossibilité de trouver des acheteurs pour un nombre des lots dont le produit devoit être appliqué aux fins des dits Actes, et aussi l'impossibilité, à raison de la guerre, d'obtenir l'assistance du Militaire durant l'Eté dernier, pour abaisser et étendre le Champ de Mars, ce qui est une partie essentielle des dits plans, et qui n'est pas exécuté, et étant en conséquence expédient et nécessaire que les pouvoirs des dits Commissaires soient encore continués, pour un tems limité: Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et contentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la Trente-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale*;" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite

Préambule.

Acte de la 42e.
Geo. 3. cap. 16.Acte de la 45e.
Geo. 3. cap. 8.Acte de la 48e.
Geo. 3. cap. 29.

" Province;"